VISA S/PREF
Le 10/07/15

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

République Française

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **VALBONNE**

N° A5489

OBJET

Réglementation des parcs, squares, jardins publics et espaces verts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R 632-1,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal général n° A3692 du 12 juillet 2010,

Vu les arrêtés du Maire n° A4803 du 22 juillet 2013 et n° A5162 du 9 juillet 2014,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection des personnes, des biens du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il convient de fixer par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la Commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les arrêtés du Maire n° A4803 du 22 juillet 2013 et n° A5162 du 9 juillet 2014 sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent règlement de police s'applique dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, squares, jardins publics, parcs et espaces verts communaux ouverts au public.

Concernant les parcs pour enfants, des dispositions particulières sont prévues et seront expressément mentionnées et affichées à l'entrée de ces derniers.

ARTICLE 3 : Les parcs urbains et jardins publics sont des lieux de détente et de calme, placés sous la sauvegarde du public. Ils sont mis, sauf nécessité de service, à la disposition des usagers qui sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge.
Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de Police Municipale ou de surveillance.

ARTICLE 4 : Les jardins d'enfants, de la ferme Bermond, de la rue de Gonelle (haut- Sartoux), du chemin du Pucets, d'Arlette Gruss (pré de la vignasse), de l'avenue de Pierrefeu ainsi que l'aire de jeux de « l'Ile Verte », sont ouverts au public pour la période du 1er avril au 31 octobre de 7 heures à 22 heures et pour la période du 1er novembre au 31 mars de 8 heures à 20 heures.

La fréquentation de ceux-ci en dehors des heures d'ouverture, et notamment la nuit, est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Les horaires peuvent, en tant que besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

De même, tous les lieux visés à l'article 3 pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité pour les mêmes raisons que précitées. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

.../...

ARTICLE 5 : UTILISATION

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès à tous les espaces publics est réservé aux usagers piétons pour les jeux, la détente et à la promenade.

La circulation et le stationnement au sein et devant les entrées de ces espaces sont interdits à tous les engins à moteur, excepté pour les véhicules de secours, de Police, des services municipaux, d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune, et les détenteurs d'une dérogation ou d'une autorisation municipale uniquement.

ARTICLE 6 : TENUE DU PUBLIC

Tout usager des espaces verts publics ou autres parcs devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 7 : JEUX

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Ils ne pourront accéder dans ces zones de jeux qui leur sont réservées qu'accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes et de leur sécurité.

La Commune décline toute responsabilité quant aux accidents qui seraient dus à :

- un défaut de surveillance,
- une utilisation des jeux non conformes à leur destination ou non adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DU MATERIEL

Il est interdit:

- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les bancs, balustrades et rampes,
- d'escalader les bornes fontaines et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet, et de pénétrer dans les parties plantées, de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches et arbustes,
- d'écorcer ou de graffiter les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT ET ACTIVITÉS A RISQUE

Sont interdits les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que, sauf autorisation spéciale, camping sauvage, bivouac, usage de barbecue, allumage des feux, l'organisation de pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, baignades, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et a fortiori de les consommer sur place.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 10 : MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

L'accès à tout animal est formellement interdit dans l'ensemble des jardins d'enfants clôturés et fermés, dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que tout espace signalé comme tel.

Dans le parc des « Bouillides », les chiens sont autorisés mais doivent être impérativement tenus en laisse.

Les animaux sont autorisés, même non tenus en laisse, dans les espaces spécialement aménagés pour eux (zones sanitaires), signalés comme tels.

Il est interdit de laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments en dehors des espaces dédiés.

.../...

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté de police devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire, dont ampliation sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le 070715

Le Sénateur-Maire

MAIRIE DE VALBONNE (Alpes-Maritimes)

Marc DAUNIS